



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 MAI 2022

Présent(e) s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

9.2. Marché public 064/EX/S/DJTMP/NS - Etude et exécution de travaux d'éclairage des terrains de football de PETIT-WARET et SCLAYN - Relation in house verticale directe - V.A. / R.S.C.A. - Fixation des conditions

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le rapport du 26 avril 2022 de Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des Marchés publics, soumettant à l'examen du Collège communal une proposition du Service du Personnel de confier à la Régie Sportive Andennaise Communale les prestations de services pour la mission d'étude et la mise en exécution des travaux d'éclairage des terrains de football de PETIT-WARET et SCLAYN ;

Que cette proposition de collaboration in house doit respecter le prescrit légal en vigueur ;

Considérant que l'article 30 § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 énonce à cet égard que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1^{er}, point 1^o, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » ;

Que par délibération du 10 mai 2004, le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE (pouvoir adjudicateur) a créé la Régie Sportive Communale Andennaise (adjudicataire) au sens des articles L 1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les éléments factuels et juridiques suivants :

- la Régie Sportive Communale Andennaise est une régie communale autonome, disposant d'une personnalité juridique propre ;
- conformément à l'article 2 de ses statuts, la Régie agit dans l'intérêt de la Ville d'ANDENNE ;
- l'article 2 des statuts de la Régie énonce que cette dernière est chargée « (...) b) de prêter sa collaboration à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et/ou de loisirs sur le territoire de l'entité andennaise » et « f) de réaliser toutes opérations commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement » ;
- l'article 20 des statuts énonce que les 12 membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal, en son sein ;
- l'article 31 des statuts énonce que les 3 commissaires formant le Collège des commissaires sont désignés par le Conseil communal, dont 2 en son sein ;
- l'article 61 des statuts énonce que le Conseil communal approuve le plan d'entreprise et le rapport d'activité de la Régie ;
- l'article 62 des statuts énonce que le Conseil communal dispose du droit d'interroger le Conseil d'administration quant à ses activités ;
- l'article 63 des statuts énonce que le Conseil communal approuve les budgets et les comptes annuels de la Régie ;
- l'article 64 des statuts énonce que la Ville d'ANDENNE affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie ;
- par convention signée en date du 3 janvier 2017, le Conseil communal a concédé la gestion et l'animation des installations sportives andennaises à la Régie Sportive Communale Andennaise ;
- le Conseil communal de la Ville a adopté le contrat de gestion 2019/2020/2021 de la Régie, conformément à l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- l'article 14 dudit contrat énonce que « La Régie peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts » ;

- la Ville, de par le prescrit des statuts, du contrat de gestion et de la convention de concession de gestion, exerce sur la Régie Sportive Communale Andennaise un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (contrôle des budgets et comptes, contrôle des décisions importantes, commissaires au comptes, composition des organes, ...) ;
- par le biais des organes décisionnels, la Ville d'ANDENNE exerce une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Régie (les organes de décisions, à savoir le Conseil d'administration et le Bureau exécutif, sont composés de membres du Conseil communal et le Conseil communal est considéré comme l'assemblée générale de la Régie) ;
- la Régie poursuit des objectifs conjointement définis avec la Ville, notamment par le contrat de gestion ;
- la totalité des activités de la Régie sont exercées au profit de la Ville d'ANDENNE (à savoir permettre à la collectivité andennaise de pouvoir accéder à des installations sportives) ;
- la Régie ne comporte aucune participation directe ou indirecte de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que la convention proposée doit être qualifiée de marché public régi par un contrôle « *in house vertical direct* » ;

Qu'elle dispense le pouvoir adjudicateur (Ville d'ANDENNE) de passer un marché public moyennant une mise en concurrence ;

Que la Régie dispose d'une expertise en matière de gestion et d'entretien d'infrastructures dès lors qu'elle gère et anime la majorité des infrastructures sportives communales ;

Que la Ville souhaite bénéficier de cette expertise en termes de gestion et d'entretien d'infrastructures ;

Que la Régie est en mesure de proposer à la Ville une prestation de services d'entretien ;

Considérant que la relation nouée entre la Ville d'ANDENNE et la Régie Sportive Communale Andennaise répond à l'ensemble des conditions légales prescrites par l'article 30 § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 définissant le contrôle in house ;

Qu'il s'agit d'une relation in house verticale directe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 portant délégation de compétences au Collège en matière de marchés publics ;

Qu'en vertu de cette délibération, le Collège est compétent pour la passation des marchés publics grevant le budget extraordinaire, lorsque le devis estimatif est inférieur à 30.000,00 euros HTVA ;

Que la relation in house proposée est un marché public au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Que partant le Collège est compétent pour fixer les conditions de cette relation in house (passation) ;

Considérant que l'autorité de tutelle (SPW Intérieur-Action sociale) a marqué accord sur ce mode opératoire ainsi que le projet de convention, par le biais d'un courrier du 20 octobre 2020 de Monsieur Stéphane MARNETTE, Inspecteur général ;

Vu le projet de convention soumis ;

Vu la dépense au montant de 39.410,00 euros HTVA, soit 47.686,10 euros TVAC ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 4 mai 2022, lequel expose :

"Le dossier établi par Monsieur Vincent BOURET, Juriste en charge des marchés publics, appelle l'observation suivante : aucun crédit n'a été prévu au Budget 2022 sur l'article 764/72160. Il conviendra donc de l'adapter lors de la modification budgétaire.

Ce n'est qu'après l'approbation de la MB par la Tutelle que l'attribution de ce dossier et les dépenses pourront être effectuées.

Néanmoins, à ce stade (passation), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Sur base de ce qui précède, mon avis est positif" ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inexistantes pour faire face à la dépense ;

Attendu qu'il y aura lieu de prévoir les crédits lors d'une prochaine modification budgétaire sur l'article 764/721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour faire face à cette dépense ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est décidé de :

1. confier à la Régie Sportive Communale Andennaise, dans le cadre d'une relation « *in house* », l'étude et l'exécution de travaux d'éclairage des terrains de football de PETIT-WARET et SCLAYN ;
2. fixer les conditions de cette relation *in house*, telles que reprises dans le projet de convention soumis.

Article 2

Ce projet fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux après avoir été revêtu de la mention d'annexe.

Article 3

La dépense sera imputée sur l'article 764/721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022. Des crédits seront à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

L'attribution/adoption (signature de la convention) ne pourra intervenir qu'à ce moment.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la Régie Sportive Communale Andennaise, à la Direction juridique territoriale/Marchés publics, à la Direction des Services techniques et à la Direction des Services financiers ; l'une et l'autre veilleront, chacune en ce qui la concerne, à la bonne exécution de la résolution prise.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi avec la Régie Sportive Communale Andennaise.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN



Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

CONVENTION « IN HOUSE »

Objet : Etude et exécution de travaux
« ECLAIRAGE DES TERRAINS DE FOOT
de PETIT-WARET et SCLAYN »

L'AN 2022

Entre :

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 9.2, du 23 MAI 2022
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

De première part :

La Ville d'Andenne, dont les bureaux sont établis en son Centre Administratif, à (5300) Andenne, Place du Chapitre, numéro 7;

Ici représentée par son Collège communal, pour et au nom de qui agissent aux présentes, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur Général, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX ;

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur »;

ET,

De seconde part :

La Régie Sportive Communale Andennaise; dont le siège social est établi à (5300) Andenne, Rue Docteur Melin, numéro 14 ;

Créée par délibération du Conseil communal de la Ville d'Andenne du dix mai deux mille quatre, conformément aux dispositions des articles L 1231-4 à L 1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Dont les statuts ont été approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur en séance du huit juillet deux mille quatre et publiés par Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Andenne, conformément aux dispositions de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Ici représentée, conformément aux articles 25 et 79 de ces statuts, par son Bureau exécutif, pour et au nom duquel agissent aux présentes, en leurs qualités respectives de Président et de Secrétaire de la régie, Monsieur Vincent SAMPAOLI et Monsieur Xavier EERDEKENS ;

Ci-après dénommée « l'adjudicataire»;

Préalablement à la conclusion du présent acte, les parties exposent ce qui suit :

-par délibération du 10 mai 2004, le Conseil communal de la Ville d'Andenne a créé la Régie Sportive Communale Andennaise au sens des article L-1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

-la Régie Sportive Communale Andennaise est une régie communale autonome, disposant d'une personnalité juridique propre;

-conformément à l'article 2 de ses Statuts, la Régie agit dans l'intérêt de la Ville d'Andenne ;

-l'article 2 des Statuts de la Régie énonce que cette dernière est chargée « (...) b) de prêter sa collaboration à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et/ou de loisirs sur le territoire de l'entité andennaise » et « f) de réaliser toutes opérations commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement » ;

-l'article 20 des Statuts énonce que les 12 membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil communal, en son sein ;

-l'article 31 des Statuts énonce que les 3 commissaires formant le Collège des commissaires sont désignés pas le Conseil communal, dont 2 en son sein ;

-l'article 61 des Statuts énonce que le Conseil communal approuve le plan d'entreprise et le rapport d'activité de la Régie ;

-l'article 62 des Statuts énonce que le Conseil communal dispose du droit d'interroger le Conseil d'administration quant à ses activités ;

-l'article 63 des Statuts énonce que le Conseil communal approuve les budgets et les comptes annuels de la Régie ;

-l'article 64 des Statuts énonce que la Ville d'Andenne affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie ;

-par convention signée en date du 3 janvier 2017, le Conseil communal a concédé la gestion et l'animation des installations sportives andennaises à la Régie Sportive Communale Andennaise ;

- le Conseil communal de la Ville a adopté le contrat de gestion 2019/2020/2021 de la Régie, conformément à l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-l'article 14 dudit contrat énonce que « *La Régie peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.* » ;

-sont respectées les conditions de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics qui énonce que :

« § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou de droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. (...)

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités. »

-la Ville, de par le prescrit des Statuts, du contrat de gestion et de la convention de concession de gestion, exerce sur la Régie Sportive Communale Andennaise un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (contrôle des budgets et comptes, contrôle des décisions importantes, commissaires au comptes, composition des organes,..) ;

-par le biais des organes décisionnels, la Ville d'Andenne exerce une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Régie (les organes de décisions, à savoir le Conseil d'administration et le Bureau exécutif, sont composés de membres du Conseil communal, et le Conseil communal est considéré comme l'Assemblée générale de la Régie) ;

-la Régie poursuit des objectifs conjointement définis avec la Ville, notamment par le contrat de gestion ;

-la totalité des activités de la Régie sont exercées au profit de la Ville d'Andenne (à savoir permettre à la collectivité andennaise de pouvoir accéder à des installations sportives) ;

-la Régie ne comporte aucune participation directe ou indirecte de capitaux privés dans son actionariat ;

-la présente convention doit être qualifiée de marché public régi par un contrôle « in house vertical direct » ;

-elle dispense le pouvoir adjudicateur (Ville d'Andenne) de passer un marché public moyennant une mise en concurrence ;

-la Régie dispose d'une expertise en matière de gestion d'infrastructures sportives dès lors qu'elle gère et anime la majorité des infrastructures sportives communales;

-la Ville souhaite bénéficier de cette expertise pour la réalisation de travaux sur des installations dont la gestion et l'animation n'ont pas été concédées à la Régie, à savoir l'éclairage de terrains de foot;

-la Régie est en mesure de proposer à la Ville une mission globale comprenant l'étude et la réalisation des travaux envisagés ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Les parties s'accordent sur l'application à leur relation de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les parties conviennent que l'ensemble des conditions de cette disposition sont remplies.

Partant, les parties conviennent que leur relation doit être qualifiée d' « in house » au sens de ladite disposition légale et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Article 2

Le pouvoir adjudicateur attribue à l'adjudicataire, qui accepte, dans le cadre du dossier « Eclairage des terrains de foot (SCLAYN et PETIT-WARET) » une mission globale comprenant :

- a) une mission d'étude du projet ;
- b) la mise en œuvre des acquisitions et travaux nécessaires au projet, qui se déclinent comme suit : démontage et de remplacement des éclairages des terrains de foot existants par de nouveaux Éclairages led beaucoup moins énergivores ainsi que l'installation du commande à distance et la possibilité de programmations de l'utilisation de ceux-ci.

La sous-traitance est permise.

Article 3

Le prix est fixé au montant de 39.410 euros HTVA, soit 47.686,10 euros TVAC.

DONT ACTE.-

Ainsi fait et signé à Andenne, le.....

Pour le pouvoir adjudicateur / Ville d'Andenne,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,
Par délégation

Claude EERDEKENS

Vincent BOURET,
Attaché Juriste – Marchés publics

Pour l'adjudicataire / Régie Sportive communale Andennaise,

Le Président,

Le Secrétaire,

Vincent SAMPAOLI

Xavier EERDEKENS